



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-pmt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-07-12116

modifiant l'arrêté n° DDTM34-2017-06-08575 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de GALARGUES

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 191-1, L. 562-1 à 562-9, R. 122-17 et R. 562-1 à R. 562-10-2,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-06-08575 du 28 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de GALARGUES,

VU la décision du préfet de l'Hérault du 12 mars 2015 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement – Élaboration du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Galargues (34),

VU la décision de la cour administrative d'appel de Marseille n° 19MA02665 du 31 mars 2021 qui a relevé un vice de procédure entachant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues,

VU la décision de l'Autorité environnementale du 2 juin 2021, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Galargues (34),

Considérant que la cour administrative d'appel de Marseille a, par la décision du 31 mars 2021 susmentionnée, jugé que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues est entaché d'un vice affectant la décision de le dispenser d'une évaluation environnementale,

Considérant que la cour administrative d'appel de Marseille a, dans cette même décision, jugé que le vice affectant la dispense du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues d'une évaluation environnementale peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises,

Considérant que l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) présente les garanties d'objectivité requises,

Considérant le dépôt de dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement auprès de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) du 27 avril 2021,

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Considérant que l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) a, dans la décision du 2 juin 2021 sus-mentionnée, décidé que le plan de prévention des risques d'inondation de Galargues n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant l'information du public, du conseil municipal et organismes intéressés sur la décision du 2 juin 2021 sus-mentionnée réalisée par les soins de l'Autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) par une mise en ligne sur son portail dédié aux décisions de cas par cas,

Considérant la nécessité de l'intervention d'une décision corrigeant le vice de procédure entachant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Galargues,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté régularise, au vu de la décision de l'Autorité environnementale du 2 juin 2021 sus-mentionnée, le vice de procédure qui affectait l'arrêté du 28 juin 2017 sus-mentionné du fait de l'irrégularité de la décision d'examen au cas par cas du 12 mars 2015 sus-mentionnée.

ARTICLE 2 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Galargues, ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays de Lunel. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire et par Monsieur le Président de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Galargues et le Président de la communauté de communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 Montpellier Cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement – Hôtel de Roquelaure – 246 bd Saint-Germain – 75 007 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou suivant la décision de rejet du recours administratif, s'il a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017 - 06 - 08575
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de GALARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-880 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-02-08080 du 21/02/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19/05/2017,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de GALARGUES.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,

- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Galargues,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Galargues :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRi,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Galargues,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Galargues pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le Maire de Galargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 Juin 2017.
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Le Préfet,

28 JUIN 2017

Pascal OTHÉGUY